



Instauration des Tribunaux des Activités Economiques et de la contribution à la justice économique

16 avril 2025

BMHAVOCATS



Amélie DORST, avocate

I. Expérimentation des TAE

Depuis le 01.01.2025 et pour une durée de 4 ans, 12 Tribunaux de commerce (Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles) sont devenus des « Tribunaux des Activités Economiques » (TAE) à titre expérimental ([article 26 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023](#))

⇒ L'objectif est de centraliser le traitement des difficultés des entreprises devant un seul Tribunal, le TAE, et de mettre fin à la répartition des compétences entre le Tribunal de Commerce et le Tribunal Judiciaire.

Compétence matérielle élargie des TAE

- Les TAE sont compétents pour statuer sur les litiges relevant de la compétence du Tribunal de Commerce (article L.721-3 du Code de commerce).
- Compétence quasi exclusive des TAE en matière de droit des procédures collectives sauf pour les professions juridiques réglementées.
- Transfert au TAE du contentieux des baux commerciaux né de la procédure collective et présentant avec celles-ci des liens de connexité suffisants.

II. Contribution pour la justice économique

Pour chaque instance introduite devant le TAE depuis le 01.01.2025, [l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023](#) instaure le versement d'une contribution pour la justice économique par les **parties demanderesses**, à peine d'[irrecevabilité](#) que le juge peut prononcer **d'office**.



Périmètre de la Contribution

- Sont concernées par le paiement de cette contribution, les personnes physiques ou morales de droit privé employant **au moins 250 salariés** saisissant le tribunal d'une **demande initiale** dont la valeur est **supérieure à 50.000 €** (exclusion faite des demandes faites au titre des frais de procédure non compris dans les dépens).
- Lorsque la demande initiale est formée par **plusieurs demandeurs**, la contribution est due pour **chacun** d'eux, et la valeur totale des prétentions est appréciée séparément pour chacun.

Barèmes de la contribution

Barème applicable aux personnes morales

Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années (en millions d'euros)	Montant du bénéfice annuel moyen sur les trois dernières années	Montant de la contribution
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 1 500	Supérieur à 3 millions d'euros	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros
Supérieur à 1 500	Supérieur à 0	5 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 100 000 euros

Remboursement de la contribution et contributeur final

- La contribution est **remboursée** par le TAE en cas de :
 - Décision constatant l'**extinction** de l'instance à la suite d'un désistement ;
 - **Transaction** conclue à la suite du recours à un mode amiable de résolution des différends, lorsqu'elle met fin au litige.

- Assimilation de la contribution pour la justice économique au **dépens**

Par conséquent, c'est la **partie perdante** qui sera in fine condamnée à payer la contribution, à moins que le juge par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.



BMHAVOCATS

29, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ
75008 PARIS

TEL: + 33 1 42 66 63 19 / FAX: + 33 1 42 66 64 81
bmh@bmhavocats.com

www.bmhavocats.com

